

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 OCTOBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le 29 octobre, le Conseil Municipal de la Commune d'HÉRIC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrice LERAY, Maire.

Date de convocation : 22 octobre 2018

PRESENTS : Mmes MM. LERAY - CHAILLEUX - MASSON – GIROT - LAURENT - FERRE - GERARD - JOUTARD - HOLOWAN - ALLAIS - FLEURY - SCHAEFFER - LUMEAU - DURAND - PLOQUIN - BRIAND – TISSIER – LEBASTARD - RAULAIS - BOMBRAÏ - TAUGAIN – SOURISSEAU - GRENZINGER - BARNAS - DROUET

PROCURATIONS :

D. JULIENNE à P. FLEURY

N. ROBIN à L. SCHAEFFER

P. DESBOIS à P. LERAY

V. LESCOUEZEC à K. BOMBRAÏ

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : D. LEBASTARD

MODIFICATIONS DE L'ORDRE DU JOUR :

Ajout du point suivant : Convention de concession de places de stationnement

1/ FINANCES

1.1/ Décision modificative 1 du budget principal

Vu la délibération en date du 26 mars 2018 approuvant le budget primitif principal ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 22 octobre 2018 ;

Monsieur le maire présente au Conseil la proposition de décision modificative 1 du budget principal.

Il explique que pour la section de fonctionnement, les modifications sont les suivantes :

- Recettes : ajustement des dotations (DGF, DSR 1^{ère} fraction, DNP), du FPIC et de l'impôt sur les pylônes en fonctions des notifications reçues après le vote du budget primitif principal.
- Dépenses : ajustement des crédits pour tenir compte des besoins nouveaux.

La section de fonctionnement, en recettes et en dépenses, s'équilibre à hauteur de 226 877,00 euros.

En ce qui concerne la section d'investissement, les modifications sont les suivantes :

- Recettes : modification du montant du virement de la section de fonctionnement
- Dépenses : ajustements des crédits par rapport à la notification de certains marchés (Réhabilitation du dojo et construction du Centre Technique Municipal), et des achats non prévus lors de l'élaboration du budget primitif.

La section d'investissement, en recettes et en dépenses, s'équilibre à hauteur de 238 000,00 euros.

Sur la proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :
Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la décision modification 1 telle qu'annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

DECISION MODIFICATIVE N°1 BP 2018 COMMUNE

IMPUTATION	D/R	MONTANT AVANT	MONTANT DM	MONTANT APRES
022.	D	104 050,00 €	-100 623,00 €	3 427,00 €
023.	D	980 000,00 €	238 000,00 €	1218 000,00 €
60622.	D	27 000,00 €	2 000,00 €	29 000,00 €
6156.	D	0,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
6184.	D	4 150,00 €	1 000,00 €	5 150,00 €
6188.	D	680,00 €	1 000,00 €	1 680,00 €
6218.	D	30 000,00 €	17 000,00 €	47 000,00 €
6227.	D	7 000,00 €	5 000,00 €	12 000,00 €
6238.	D	0,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
64111.	D	1098 900,00 €	50 000,00 €	1148 900,00 €
64138.	D	,	2 000,00 €	2 000,00 €
6455.	D	64 000,00 €	2 500,00 €	66 500,00 €
6574.	D	290 899,00 €	2 500,00 €	293 399,00 €

IMPUTATION	D/R	MONTANT AVANT	MONTANT DM	MONTANT APRES
73223.	R	110 000,00 €	5 819,00 €	115 819,00 €
7343.	R	74 000,00 €	1 680,00 €	75 680,00 €
7411.	R	550 000,00 €	22 546,00 €	572 546,00 €
74121.	R	550 000,00 €	167 208,00 €	717 208,00 €
74127.	R	220 000,00 €	29 624,00 €	249 624,00 €

IMPUTATION	D/R	MONTANT AVANT	MONTANT DM	MONTANT APRES
21318.224.	D	210 000,00 €	150 000,00 €	360 000,00 €
2182.185.	D	163 900,00 €	5 000,00 €	168 900,00 €
2188.185.	D	32 381,00 €	13 000,00 €	45 381,00 €
2313.225.	D	300 000,00 €	70 000,00 €	370 000,00 €

IMPUTATION	D/R	MONTANT AVANT	MONTANT DM	MONTANT APRES
021.	R	980 000,00 €	238 000,00 €	1218 000,00 €

BALANCE GENERALE		Dépenses	Recettes
		Fonctionnement	226 877,00 €
Investissement	238 000,00 €	238 000,00 €	

1.2/ Participation aux frais de fonctionnement des écoles privées – année 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 30 Mars 2006 approuvant la convention pour le versement du forfait communal aux écoles privées sous contrat d'association ;

Vu la délibération en date du 12 février 2018 approuvant le versement d'une première avance de 64 000,00 euros ;

Vu la délibération en date du 18 juin 2018 approuvant le versement d'une seconde avance de 64 000,00 euros ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 22 octobre 2018 ;

Sur la proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- **DE FIXER** le montant de la participation de la Commune aux frais de fonctionnement des écoles privées pour l'année 2018 comme suit : 646 euros par élève.

La participation de la Commune d'HÉRIC aux dépenses de fonctionnement des écoles privées de la Commune est versée trimestriellement sur la base du nombre d'enfants, transmis par l'OGEC gestionnaire.

1.3/ Surtaxe et abonnement pour le service assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Finances en date du 22 octobre 2018 ;

Madame Florence FERRÉ, Adjointe déléguée à la Voirie, à l'Assainissement et aux Travaux explique qu'il convient de définir les nouveaux montants de la surtaxe et de l'abonnement pour le service assainissement à compter du 1^{er} janvier 2019.

Sur la proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- **DE FIXER** à compter du 1^{er} janvier 2019 le montant de la surtaxe et de l'abonnement du service assainissement comme suit :
 - abonnement : 15,94 €
 - surtaxe : 0,89 €

1.4/ Tarifs pour l'accès au service assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances en date du 22 octobre 2018 ;

Madame Florence FERRÉ, Adjointe déléguée à la Voirie, à l'Assainissement et au Travaux explique au Conseil qu'il convient d'actualiser les tarifs des participations à l'assainissement collectif, du droit de raccordement lors d'une opération programmée d'extension du réseau d'assainissement collectif et les frais de branchement au réseau collectif d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2019.

Sur la proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les tarifs tels qu'annexés à la présente délibération.

TARIFS ACCES ASSAINISSEMENT ANNEE 2019

1/ Participation pour l'assainissement collectif (PAC)

		Tarifs 2019
Logement nouveau	logement individuel ou logement collectif	2 800,98
Logement ancien	logement individuel ou logement collectif	939,55
Local d'activité	commerce-artisan-bureau-atelier ...	2 885,01

2/ Droit de raccordement lors d'une opération programmée d'extension du réseau d'assainissement collectif

		Tarifs 2019
	Logement individuel ou collectif existant	967,74
	Local d'activité existant	2 356,21

3/ Frais de branchement au réseau d'assainissement collectif

		Tarifs 2019
Logement nouveau hors lotissement	logement individuel ou local d'activité (profondeur < à 1,30 m)	2 005,70
	logement individuel ou local d'activité (profondeur > à 1,30 m)	2 632,46
	logement collectif (profondeur < à 1,30 m)	1 002,84
	logement collectif (profondeur > à 1,30 m)	1 315,62

2/ URBANISME

2.1/ Désaffectation et déclassement de la parcelle ZS 223

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-1 et suivants, L2121-1 et L2121-2,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L141-3,

Vu la délibération en date du 04 décembre 2017 approuvant la cession d'un délaissé de terrain communal situé à l'Aubrais ;

Considérant que la parcelle précitée, relève du domaine public.

Considérant que toute opération de cession ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public, qui ne peut être prononcé qu'après la désaffectation de ladite partie de l'usage du public, et de tout service public.

Considérant que la désaffectation matérielle du site a été réalisée

Monsieur le Maire explique au Conseil que Monsieur et Madame ROBIN ont demandé à acquérir la parcelle située Lieudit l'Aubrais, cadastrée Section ZS Numéro 223.

Il précise que ladite parcelle dépendant du domaine public de la Commune, il est nécessaire de l'extraire dudit domaine.

Il ajoute qu'elle ne constitue pas une voie de circulation et ne présente aucun caractère d'intérêt général pour la Commune.

En outre, le projet ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie bordant la parcelle objet du projet de vente et est donc dispensé d'enquête publique.

Sur la proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE CONSTATER** la désaffectation matérielle de l'usage du public et de tout service public, de la parcelle située Lieudit l'Aubrais, cadastrée Section ZS Numéro 223,
- **DE DECLASSER** du domaine public la parcelle précitée,
- **DE VENDRE** à Monsieur et Madame ROBIN la parcelle située au lieudit l'Aubrais, cadastrée ZS 223 moyennant le prix de 1 000,00 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à la finalisation de ce dossier.

2.2/ Echange de terrain – parcelle XI 70

Monsieur le Maire explique au Conseil que l'entrée des Services Techniques s'effectue actuellement sur un terrain appartenant aux consorts MARIN et que ceux-ci occupent une parcelle communale jouxtant leur propriété.

Dans le but de régulariser la situation, il propose au Conseil de se prononcer sur l'échange des terrains.

Ainsi la parcelle cadastrée XI 70a d'une superficie de 299 m² devient propriété communale et la parcelle cadastrée XI 70b d'une superficie de 276 m² devient la propriété des consorts MARIN.

Sur la proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'échange tel que présenté ci-dessus,
- **D'ACTER QUE** les frais de notaires sont à la charge de la Commune,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

2.3/ Convention de concession de places de stationnement

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.151-33 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 10 octobre 2018 ;

Monsieur le Maire expose au Conseil que les dispositions de l'article L.151-33 du Code de l'urbanisme dispose que : « Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation ».

En conséquence, il propose au Conseil d'approuver le principe d'une convention de concession de places de stationnement pour respecter les dispositions de l'article L.151-33 du Code de l'urbanisme.

Il ajoute, que pour chaque dossier concerné, la convention devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme.

Sur la proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention-type de concession de places de stationnement telle qu'annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

3/ MARCHES PUBLICS

3.1/ Approbation du règlement intérieur de l'accueil périscolaire 2018/2019

Vu la délibération en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux d'un montant inférieur à 100 000,00 € HT ainsi que les modifications à condition qu'elles n'entraînent pas une augmentation supérieure à 5% du contrat initial.

Monsieur le Maire explique au Conseil que dans le cadre des travaux de construction du Centre Technique Municipal, les lots 2 (gros œuvre) et 8 (plafonds suspendus) ont été attribués aux sociétés Defaux Construction Rénovation et Bougo pour 63 900,00 € HT et 25 326,09 € HT.

Pour le lot 2, il précise que, au cours des travaux de terrassement, et après confirmation du bureau d'études géotechnique APS, il convient de réaliser un radier pour un montant de 9 659,00 € HT (+15,11%).

Le montant du marché passerait de 63 900,00 € HT à 73 559,00 € HT.

Pour le lot 8 suite aux préconisations du bureau de contrôle technique DEKRA, il s'agit d'abandonner la solution de l'isolation par de la laine de bois et de la remplacer par une isolation en laine minérale pour une moins-value de 5 282,40 € HT (-20,85%).

Le montant du marché passerait de 25 326,09 € HT à 20 043,69 € HT.

Sur la proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les travaux supplémentaires pour les lots 2 et 8 pour les montants mentionnés ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les modifications 1 afférentes.

4/ RESSOURCES HUMAINES

4.1/ Adhésion au contrat prévoyance

Vu la délibération en date du 28 juin 2016 approuvant le montant de la participation de la Commune aux frais de prévoyance des agents ;

Vu la délibération en date du 11 décembre 2017 autorisant le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à engager une consultation pour couvrir le risque prévoyance pour le compte des collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat ;

Vu la délibération en date du 22 janvier 2018 donnant mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique pour organiser une nouvelle consultation pour un contrat prévoyance pour le compte de la Commune de Héric ;

Monsieur le Maire explique au Conseil que suite à la diffusion de l'appel à concurrence faite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, cinq propositions ont été reçues et étudiées en fonction des critères d'attribution suivants : rapport garanties/taux, degré effectif de solidarité, maîtrise financière du contrat, moyens pour les plus exposés et qualité de gestion du contrat.

Les membres du conseil d'administration ont, lors de la réunion du 04 juillet 2018, décidé d'attribuer le marché au groupement formé par l'assureur A2VIP et le gestionnaire COLLECTEAM.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

1/ risques garantis :

Risques garantis	Taux de cotisation	Niveau de garantie	Adhésion
Incapacité de travail	0,78%	95%	Obligatoire
Invalidité permanente	0,35%	80%	
Décès	0,25%	100%	
Frais d'obsèques		1 PMSS	
TOTAL	1,38%		
Perte de retraite	0,10%	6 PMSS	facultatif

2/ durée : 6 ans à compter du 01/01/2019

3/ dispositions générales

- le contrat est à adhésion facultative,
- les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer,
- l'assiette de cotisation retenue est le traitement brut indiciaire + NBI + RIFSEEP,
- pas de questionnaire médical pour les adhésions dans les 6 mois à compter de la date d'effet du contrat ou du recrutement,

- questionnaire médical si l'adhésion intervient après les 6 mois de la date effective du contrat ou du recrutement ;

Sur la proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- **DE FAIRE ADHERER** la Commune de Héric à la convention de participation prévoyance proposée par le Centre de Gestion et dont l'assureur est A2VIP et le gestionnaire COLLECTEAM
- **DE CALCULER** la cotisation de l'agent sur le traitement de base + NBI + RIFSEEP
- **DE MAINTENIR** le montant de la participation financière mensuelle de la Commune à 14,85 €
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

5/ ADMINISTRATION GENERALE

5.1/ Plan Communal de Sauvegarde

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;
Vu les articles L.2211-1, L.2214-2, L.2212-4 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les responsabilités du Maire en matière de sécurité civile ;
Vu le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) transmis par les services de l'Etat en date du mois de septembre 2017 ;
Vu la délibération en date du 17 septembre 2018 approuvant le DICRIM de la Commune de Héric ;

Monsieur le Maire expose au Conseil que le Plan Communal de Sauvegarde est un document de gestion réalisé à l'échelle communale, pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (élus, agents municipaux, bénévoles, services de sécurité civile, entreprises partenaires, ...) en cas d'évènements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires.

Il recense ainsi, tous les outils utiles à la mise en œuvre d'une action coordonnée et la plus efficace possible.

Enfin, il prévoit l'organisation nécessaire pour informer, alerter et soutenir les services de sécurité civile.

Sur la proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :
Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le document joint à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

5.2/ Avenant 1 au Projet Educatif Territorial (PEDT)

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-13 ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;
Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
Vu le décret n°2016-1051 du 01 août 2016 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;
Vu l'instruction interministérielle du 19 décembre 2014 ;
Vu la délibération en date du 30 juin 2017 approuvant le PEDT pour les années 2017-2020 ;

Madame Marie-Odile CHAILLEUX, Première Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires et à la Restauration, rappelle que, par une délibération en date du 30 juin 2017, le Conseil a approuvé le Projet Educatif Territorial (PEDT) pour les années 2017/2020.

Elle explique que la Commune a décidé de revenir à la semaine de 4 jours dont les changements principaux sont les suivants :

- Nouveaux horaires dans les 2 écoles publiques,
- Annualisation du temps affecté au TAP.

Ainsi, à la demande de l'inspection académique, il est nécessaire d'acter ces modifications dans un avenant au contrat initial.

Sur la proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :
Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'avenant 1 au PEDT tel qu'annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

6/ INTERCOMMUNALITE

6.1/ Modification des statuts de la CCEG (Contribution SDIS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2018 ;

Vu la note de synthèse jointe à la convocation du Conseil municipal ;

Considérant qu'un nouveau dispositif de financement va être mis en place par le SDIS à compter du 1er janvier 2019 ;

Considérant que les Communes et la Communauté de Communes Erdre et Gesvres ont convenu du transfert à l'intercommunalité de la contribution annuelle des Communes au SDIS ;

Considérant que cette prise en charge nécessite un transfert de compétence à traduire dans les statuts ;

Monsieur le Maire explique au Conseil que le Service Départemental d'Incendie et Secours va modifier à compter du 1^{er} janvier 2019, les critères de versement de la contribution des Communes.

A compter de cette date, le calcul du montant de la contribution s'effectuera en fonction de la population de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour 70% et du potentiel financier pour 30%.

Il ajoute que le nouveau dispositif de financement va lourdement impacter les finances communales puisque les simulations effectuées font apparaître une augmentation de 508 K€ de la contribution annuelle pour les 12 communes de la CCEG lissée sur 5 ans soit plus de 20% par an.

Il précise que les Communes et la CCEG ont convenu du transfert à la CCEG de la contribution annuelle des Communes au SDIS et que cette prise en charge nécessite un transfert de compétence à traduire dans les statuts.

Sur la proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :
Le conseil municipal décide, :

- D'APPROUVER** les statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération,
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

6.2/ Présentation des principales dispositions du projet du PLUi

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants ;
Vu les Statuts de la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres et l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2014 qui lui a transféré la compétence pour élaborer, réviser et suivre le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;
Vu le code de l'urbanisme, les articles L.153-1 et suivants, et notamment l'article L.153-8 relatif à la détermination des modalités de collaboration entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres ;
Vu la charte de gouvernance politique organisant les modalités de participation de chacune des communes membres de l'intercommunalité à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui a été approuvée en Conseil Communautaire du 13 novembre 2013 ;
Vu la conférence intercommunale des Maires qui s'est réunie le 10 décembre 2015 à l'initiative de son président pour examiner les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les communes membres ;
Vu la prescription du PLUi et la définition des objectifs et des modalités de concertation en Conseil Communautaire du 16 décembre 2015 ;
Vu l'arrêt des modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes de la Communauté de communes d'Erdre & Gesvres pour élaborer le PLUi en Conseil Communautaire du 16 décembre 2015 ;
Vu les débats qui ont eu lieu en Conseil Communautaire du 10 mai 2017 et 27 juin 2018 sur les orientations générales du PADD du PLUi faisant suite aux débats ayant eu lieu dans les Conseils Municipaux ;

A la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Philippe MENARD, Directeur de l'Aménagement de l'Espace à la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres rappelle que le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du 16 décembre 2015 en fixant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation basées notamment sur la charte de gouvernance signée en 2014 par l'ensemble des communes. Cette délibération réaffirme les principes selon lesquels le futur PLUi devra se construire dans le même esprit de partage mutuel pour aboutir à un projet partagé respectant les intérêts de chacun dans une ambition communautaire. Il est ainsi rappelé que le PLUi doit être un cadre négocié pour traduire spatialement un projet politique communautaire et rendre possible les projets des communes. Ainsi, les communes ont une place pleine et entière dans l'élaboration du PLUi, en particulier en phase règlementaire considérant que la détermination des zonages doit se faire à partir de la connaissance fine de l'histoire et des situations de terrain dont les communes sont les plus à même d'en apprécier les enjeux locaux.

Avant l'arrêt du PLUi et dans le respect des modalités de co-construction du PLUi avec les communes, une présentation du projet de PLUi a lieu au sein de chaque conseil municipal, notamment pour présenter le contenu du projet de zonage, des orientations d'aménagement et de programmation et des futures règles du PLUi.

Un document de travail provisoire contenant le diagnostic, le projet d'aménagement et de développement durable, le projet de zonage, les orientations d'aménagement et de programmation et le projet de règlement a été mis à disposition de l'ensemble des élus municipaux afin qu'ils puissent en prendre connaissance dans la perspective de cette présentation.

Il est indiqué que le bureau communautaire élargi aux Maires qui s'est réuni le 6 septembre 2018 a acté la tenue de la présentation des principales dispositions du projet de PLUi en cours d'élaboration et notamment sur le zonage, les OAP et les dispositions du règlement.

C'est pourquoi, il est présenté en séance le contenu du projet de zonage, des Orientations d'Aménagement et de Programmation de secteurs et thématiques ainsi que les contours du règlement.

Il ressort de cette présentation les éléments et échanges suivants :

Un élu du conseil municipal s'interroge sur la notion de densification qui engendre des problématiques au niveau des réseaux.

Monsieur Philippe MENARD rappelle aux membres du Conseil Municipal que parallèlement à l'élaboration du PLUi, la Commune a engagé l'élaboration de son zonage d'assainissement des « eaux pluviales » et la révision de son zonage d'assainissement des « eaux usées ». Ces zonages sont définis de manière à assurer la cohérence avec l'élaboration du PLUi.

Un élu du conseil municipal souligne que la problématique des eaux pluviales notamment va être portée et financée par les propriétaires.

Monsieur Philippe MENARD explique en effet, qu'il est demandé de retenir l'eau sur la parcelle lorsque celle-ci connaît un pourcentage d'imperméabilisation au-delà du seuil défini par la commune. Il peut aussi être envisagé des travaux spécifiques sur certains secteurs pour répondre à une problématique hydraulique particulière. Ces évolutions sont dues à l'application d'un principe visant à faire peser la charge des investissements nécessaires à la régulation de la problématique des eaux pluviales sur celui qui la génère.

Deux élus du conseil s'interrogent sur la notion d'équité et le poids de cette charge sur les propriétaires qui, à l'avenir, feront construire sur leurs parcelles.

Un élu du conseil indique que la Commune a également la possibilité de réaliser elle-même les travaux. Dans ce cas ce serait l'ensemble des contribuables qui prendrait en charge ce traitement des eaux pluviales.

Monsieur Philippe MENARD indique aussi que ces incitations réglementaires prévaudront pour l'avenir comme de nombreuses évolutions qui ne peuvent reprendre toutes les situations du passé.

Monsieur le Maire rappelle que les communes doivent limiter l'imperméabilisation, mais le PLUi n'impose aucune règle.

Un élu du conseil évoque la problématique de la densification qui engendre des petites superficies de terrain.

Monsieur le Maire répond qu'il est nécessaire de prévoir des programmes d'aménagement incluant des logements collectifs afin de permettre d'avoir des parcelles plus grandes sur d'autres programmes. Une moyenne sera ainsi appliquée géographiquement mais aussi dans le temps, sur 12 ans (durée de vie du PLUi).

Philippe MENARD précise que les zones 2AU et les OAP permettent également la négociation avec les aménageurs pour s'assurer que ceux-ci proposent une urbanisation conforme aux attentes de la commune pour le maintien de cet équilibre entre la densification et une urbanisation aérée.

En conclusion, Monsieur le Maire rappelle que les communes seront consultées sur le projet de PLUi après son arrêt en Conseil Communautaire. Le Conseil Municipal pourra émettre un avis « officiel » sur le projet de PLUi assorti éventuellement d'observations.

Sur la proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :
Le conseil municipal :

-ACTE la tenue de la présentation des principales dispositions du projet de PLUi en cours d'élaboration et notamment des documents relatifs aux futures règles.

6.3/ Enquêtes publiques pour les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

Vu l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L. 123-6 du Code de l'environnement ;

Monsieur le Maire expose au Conseil que l'article L.123-6 du Code de l'environnement dispose : Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision, désignent d'un commun accord, celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Ainsi, il peut être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

Il ajoute qu'en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune a engagé :

- la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées qui vise à définir sur le territoire communal les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet et les zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- l'élaboration de son zonage d'assainissement pluvial qui vise à définir les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales.

Il précise que chacune des 12 communes de la Communauté de Communes s'est engagée dans la révision ou l'élaboration de ces deux zonages d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales ».

Il ajoute que les zonages sont élaborés en cohérence avec le projet de PLUi porté par la Communauté de Communes Erdre et Gesvres et qu'après validation du projet en Conseil Municipal, ils seront soumis à enquête publique puis approuvés par le Conseil Municipal.

Il fait également remarquer qu'à l'échelle de la Communauté de Communes, l'élaboration du PLUi sera prochainement soumise à enquête publique.

Les enquêtes publiques de ces différents projets peuvent être organisées simultanément ce qui contribuera à améliorer l'information et la participation du public et facilitera en outre la mise en œuvre de l'ensemble de ces procédures. Conformément au L.123-6 du Code de l'Environnement, il est donc possible d'organiser une enquête publique unique. Cette possibilité est proposée dès lors que les autorités

compétentes pour prendre la décision désignant d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Afin de faciliter la participation du public à ces enquêtes publiques, il est donc proposé de procéder à une enquête publique unique portant sur le PLUi et les projets de zonages d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales » des 12 communes. L'organisation de cette enquête serait confiée au Président de la Communauté de Erdre et Gesvres.

Sur la proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :
Le conseil municipal, prend acte :

- de la possibilité d'organiser une enquête publique unique portant sur le PLUi et les zonages d'assainissement « eaux usées » et eaux pluviales de la commune et permet à Monsieur le Maire, autorité compétente pour les études de zonages d'assainissement, de désigner le Président de la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres pour ouvrir et organiser cette enquête publique unique.

6.4/ Présentation du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le rapport présenté ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal prend connaissance du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.

- DONT ACTE

6.5/ Présentation du rapport annuel 2017 du délégataire sur le service assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le rapport présenté ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal prend connaissance du rapport annuel 2017 du délégataire du service assainissement.

- DONT ACTE